

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 321

34^e année

23 novembre 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3402/91 du Conseil, du 19 novembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (CEE) n° 2915/79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 3403/91 du Conseil, du 18 novembre 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie (1992)** 4
- Règlement (CEE) n° 3404/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3405/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 3406/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 3407/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, portant un régime de remboursement du prélèvement de coresponsabilité de base pour la campagne 1991/1992 en faveur des producteurs participant au régime de retrait de terres arables** 13
- Règlement (CEE) n° 3408/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CEE) n° 3409/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
- Règlement (CEE) n° 3410/91 de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 20

Sommaire *(suite)*

- ★ Règlement (CEE) n° 3411/91 de la Commission, du 21 novembre 1991, portant modification du règlement (CEE) n° 964/91, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/598/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 18 novembre 1991, concernant la conclusion de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe ... 24
- Convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe (Traduction CEE) 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3402/91 DU CONSEIL

du 19 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (CEE) n° 2915/79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la distinction entre les fromages frais relevant des codes NC 0406 selon qu'ils sont fermentés ou non fermentés soulève des difficultés de contrôle ; que le conseil de coopération douanière a recommandé le regroupement de tous les fromages frais sous le code NC 0406 10 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CEE) n° 2915/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/90 ⁽⁴⁾, et d'adapter dans ce sens le règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission ⁽⁶⁾ ; que, en outre, il est nécessaire de revoir à cette occasion le classement de certains produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2-

Le règlement (CEE) n° 2915/79 est modifié comme suit.

1) L'article 7 est modifié comme suit :

- au point 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :
 - « 1) s'il relève des codes NC 0406 10 20 et 0406 90 93, à la somme des éléments suivants : »
- au point 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :
 - « 2) s'il relève des codes NC 0406 10 80 et 0406 90 99, à la somme des éléments suivants : »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 259 du 16. 9. 1991, p. 1.

2) À l'annexe, les groupes de produits du groupe n° 11 sont remplacés par les groupes suivants :

Numéro du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature combinée	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits
• 11	0406 10 0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 33 0406 90 35 0406 90 37 0406 90 39 0406 90 50 0406 90 73 0406 90 75 0406 90 77 0406 90 79 0406 90 81 0406 90 85 0406 90 89 0406 90 93 0406 90 99	Fromages en forme entière d'une maturation de six à huit semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, sans emballage •

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0406	Fromages et caillebotte :			
0406 10	— Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte :			
0406 10 20	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	23 (AGR)	—	—
0406 10 80	— — autres	23 (AGR)	—	—
0406 20 à 0406 90 50	} inchangés			
	— — — — autres :			
	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	— — — — — n'excédant pas 47 % :			
0406 90 61	— — — — — — Grana padano, parmigiano reggiano	23 (AGR)	—	—
0406 90 63	— — — — — — Fiore sardo, pecorino	23 (AGR)	—	—
0406 90 69	— — — — — — autres	23 (AGR)	—	—
	— — — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 72 % :			
0406 90 73	— — — — — — Provolone	23 (AGR)	—	—
0406 90 75	— — — — — — Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	23 (AGR)	—	—
0406 90 77	— — — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø	23 (AGR)	—	—
0406 90 79	— — — — — — Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	23 (AGR)	—	—
0406 90 81	— — — — — — Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	23 (AGR)	—	—
0406 90 85	— — — — — — Kefalograviera, kasseri	23 (AGR)	—	—
0406 90 89	— — — — — — autres	23 (AGR)	—	—
0406 90 93	— — — — — — excédant 72 %	23 (AGR)	—	—
0406 90 99	— — — — — — autres	23 (AGR)	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3403/91 DU CONSEIL

du 18 novembre 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe du règlement (CEE) n° 3721/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie ⁽¹⁾, les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, sont admises à l'importation dans la Communauté à droit nul dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1992, le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant toutefois que, dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière du règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie ⁽²⁾;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption,

des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, le droit applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires de Turquie, est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	25 000	0

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément au règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Les importations des produits en question bénéficiant d'un droit de douane égal au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 31. 12. 1984, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. E. ANDRIESEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3404/91 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 novembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	179,99 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	179,99 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	156,74
1001 90 99	156,74
1002 00 00	162,35 ⁽⁶⁾
1003 00 10	141,02
1003 00 90	141,02
1004 00 10	130,05
1004 00 90	130,05
1005 10 90	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	138,84 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,81
1008 20 00	128,08 ⁽⁴⁾
1008 30 00	80,12 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	80,12
1101 00 00	232,44 ⁽⁸⁾
1102 10 00	240,29 ⁽⁸⁾
1103 11 10	292,24 ⁽⁸⁾
1103 11 90	249,62 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3405/91 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 novembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3406/91 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1991
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 300 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

1. **Action** (1): n° 915/91
2. **Programme**: 1991
3. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève (tél.: 734 60 01; télex: 22269 CICR CH)
4. **Représentant du bénéficiaire** (3): Délégation du CICR, Immeuble de Makarem, rue de Koweit, Hamra, Ras-Beyrouth, Beyrouth, Liban [(tél.: (009611) 80 17 91/2; télex: 20330 CICR LE)]
5. **Lieu ou pays de destination**: Liban
6. **Produit à mobiliser**: pâtes alimentaires (spaghetti)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4): spaghetti
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. C. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 150 tonnes (300 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** (5):
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. C. 2. a) (en cartons de 25 kilogrammes) et II. C. 3]
inscriptions en langue française
inscriptions complémentaires sur l'emballage: « LB-254 - Beyrouth »
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Beyrouth
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 6 au 20. 1. 1992
18. **Date limite pour la fourniture**: le 10. 2. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 10. 12. 1991, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 17. 12. 1991, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 13 au 27. 1. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 17. 2. 1992**B. En cas de troisième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 7. 1. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 27. 1 au 10. 2. 1992
 - c) date limite pour la fourniture: le 2. 3. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur N. Arend
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7): restitution applicable le 25. 11. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 3204/91 de la Commission (JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 54)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 30,
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 236 20 05,
 - 236 33 04.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁷) Le chargement doit se faire dans les conteneurs de 20 pieds.
- La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3407/91 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

portant un régime de remboursement du prélèvement de coresponsabilité de base pour la campagne 1991/1992 en faveur des producteurs participant au régime de retrait de terres arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/91 du Conseil, du 13 juin 1991, introduisant un régime de retrait temporaire des terres arables pour la campagne 1991/1992 et prévoyant pour cette campagne des mesures spéciales dans le cadre du régime de retrait des terres prévu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽²⁾ a remplacé le règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que le règlement (CEE) n° 1703/91 prévoit entre autres incitations à la participation au régime de retrait temporaire des terres le remboursement total du prélèvement de coresponsabilité perçu pendant la campagne 1991/1992; que le prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1991/1992 a été augmenté de 3 à 5 % du prix d'intervention de la campagne en cause;

considérant que le règlement (CEE) n° 1703/91 prévoit également, afin d'éviter de léser les intérêts des producteurs participant au régime pluriannuel de gel des terres, le remboursement, pour les quantités des céréales vendues au cours de la campagne 1991/1992 par ces derniers, de la partie du prélèvement de coresponsabilité de base qui dépasse le taux appliqué en 1990/1991; qu'il convient de fixer le montant de ce remboursement ainsi que ses modalités pratiques d'exécution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les producteurs participant au régime de retrait de terres arables prévu par le règlement (CEE) n° 2328/91, pendant la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1703/91, bénéficient, dans les conditions prévues

au présent règlement, d'un remboursement partiel du prélèvement de coresponsabilité dû par eux.

Article 2

1. Le montant du remboursement est égal à 3,37 écus par tonne.
2. Le remboursement est dû pour les quantités de céréales mises sur le marché au cours de la campagne de commercialisation 1991/1992, diminuées des quantités exonérées du prélèvement de coresponsabilité au titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽³⁾.
3. Les États membres peuvent fixer un montant minimal par producteur en dessous duquel le remboursement n'est pas effectué. Ce montant ne peut pas dépasser 25 écus par producteur.

Article 3

1. Le remboursement intervient entre le 16 octobre et le 31 décembre 1992, sur demande des intéressés.
2. La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives attestant que le demandeur a supporté la charge du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75. Les États membres peuvent exiger la présentation de toute autre pièce justificative.

Article 4

Au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, le fait générateur du droit à l'aide est considéré comme intervenu le 1^{er} juillet 1991.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires pour assurer le remboursement conformément au présent règlement, notamment les mesures de contrôle des pièces justificatives sur base des informations disponibles auprès des organismes percepteurs du prélèvement de coresponsabilité. Ils peuvent demander aux opérateurs de fournir tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles.
2. En cas de remboursement indu du prélèvement de coresponsabilité, les montants concernés sont récupérés, augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

écoulé entre le versement de ces sommes et leur remboursement par le bénéficiaire. Les États membres fixent le taux d'intérêt à appliquer pour ce calcul sur la base des taux d'intérêt interbancaires applicables le dernier jour ouvrable du mois de versement aux demandeurs, augmenté de 2 %.

3. Les montants visés au paragraphe 2 sont versés aux organismes ou services payeurs et sont déduits par ceux-ci

des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3408/91 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3401/91 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3401/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3401/91, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	120,00
	05	40,00
	06	35,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	77,00
	05	32,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	31,00
	07	85,00
	02	30,00
1003 00 10 000	08	80,00
	02	0
1003 00 90 000	04	31,00
	05	32,00
	02	30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	122,00
1101 00 00 130	01	114,00
1101 00 00 150	01	105,00
1101 00 00 170	01	97,00
1101 00 00 180	01	91,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	122,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	200,00
1103 11 10 200	01	200,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	122,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la zone II b),
- 08 la Turquie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3409/91 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3366/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 novembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 20. 11. 1991, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 novembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,80 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,80 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,80 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,80 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,74
1701 99 10	44,74
1701 99 90	44,74 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3410/91 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2922/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3198/91 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3387/91 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3198/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 7. 10. 1991, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 63.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	15,860	16,198	16,416	16,514	15,286	15,564
— Portugal	24,940	25,278	25,496	25,594	24,366	24,644
— autres États membres	15,860	16,198	16,416	16,514	15,286	15,564
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	37,34	38,13	38,65	38,88	35,99	36,64
— Pays-Bas (Fl)	42,07	42,97	43,54	43,80	40,55	41,28
— UEBL (FB/Flux)	770,10	786,51	797,10	801,86	742,23	755,73
— France (FF)	125,22	127,89	129,61	130,39	120,69	122,89
— Danemark (Dkr)	142,42	145,46	147,41	148,29	137,27	139,76
— Irlande (£ Irl)	13,937	14,234	14,426	14,512	13,433	13,686
— Royaume-Uni (£)	12,459	12,729	12,902	12,978	11,986	12,208
— Italie (Lit)	27 937	28 532	28 916	29 089	26 926	27 352
— Grèce (DR)	3 807,01	3 876,65	3 893,69	3 882,40	3 545,37	3 492,76
— Espagne (Pta)	2 441,98	2 492,64	2 525,60	2 537,74	2 357,11	2 384,07
— Portugal (Esc)	5 273,93	5 343,98	5 389,59	5 407,08	5 157,83	5 196,10

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	17,110	17,448	17,666	17,764	16,536	16,814
— Portugal	26,190	26,528	26,746	26,844	25,616	25,894
— autres États membres	17,110	17,448	17,666	17,764	16,536	16,814
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	40,28	41,08	41,59	41,82	38,93	39,58
— Pays-Bas (Fl)	45,39	46,28	46,86	47,12	43,86	44,60
— UEBL (FB/Flux)	830,80	847,21	857,80	862,55	802,93	816,43
— France (FF)	135,09	137,76	139,48	140,26	130,56	132,76
— Danemark (Dkr)	153,65	156,68	158,64	159,52	148,49	150,99
— Irlande (£ Irl)	15,036	15,333	15,524	15,611	14,531	14,785
— Royaume-Uni (£)	13,453	13,723	13,896	13,972	12,980	13,202
— Italie (Lit)	30 138	30 734	31 118	31 290	29 127	29 554
— Grèce (DR)	4 122,16	4 191,80	4 208,84	4 197,55	3 860,52	3 807,91
— Espagne (Pta)	2 630,52	2 681,18	2 714,14	2 726,28	2 545,64	2 572,61
— Portugal (Esc)	5 534,78	5 604,83	5 650,44	5 667,92	5 418,68	5 456,95

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	27,405	27,795	28,067	28,390	27,702
— Portugal	34,566	34,955	35,228	35,551	34,882
— autres États membres	16,136	16,525	16,798	17,121	16,452
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (¹):					
— Allemagne (DM)	37,99	38,90	39,55	40,31	38,73
— Pays-Bas (Fl)	42,80	43,83	44,56	45,41	43,64
— UEBL (FB/Flux)	783,50	802,39	815,65	831,33	798,85
— France (FF)	127,40	130,48	132,63	135,18	129,90
— Danemark (Dkr)	144,90	148,39	150,84	153,74	147,74
— Irlande (£ Irl)	14,180	14,522	14,762	15,046	14,458
— Royaume-Uni (£)	12,646	12,957	13,174	13,431	12,889
— Italie (Lit)	28 423	29 108	29 589	30 158	28 979
— Grèce (DR)	3 837,73	3 916,87	3 940,28	3 982,29	3 795,77
— Portugal (Esc)	7 291,84	7 372,51	7 429,55	7 492,65	7 357,61
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	4 189,80	4 248,30	4 289,37	4 334,46	4 233,79
— dans un autre État membre (Pta)	4 253,35	4 311,69	4 352,91	4 398,12	4 300,20

(¹) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4
DM	2,042820	2,041590	2,040720	2,039850	2,039850	2,037330
Fl	2,302120	2,301090	2,299950	2,298930	2,298930	2,296370
FB/Flux	42,053500	42,030000	42,007900	41,990400	41,990400	41,937600
FF	6,979750	6,977400	6,973490	6,970190	6,970190	6,961590
Dkr	7,936650	7,932200	7,926650	7,923660	7,923660	7,915410
£Irl	0,765141	0,765422	0,765459	0,765398	0,765398	0,760839
£	0,706386	0,706664	0,706835	0,706922	0,706922	0,707098
Lit	1 539,95	1 541,68	1 543,61	1 545,39	1 545,39	1 551,00
DR	231,53400	233,72700	236,04000	238,09000	238,09000	244,95600
Esc	178,07500	178,30000	178,70300	179,19200	179,19200	180,28200
Pta	128,69400	128,98300	129,25600	129,51400	129,51400	130,28200

RÈGLEMENT (CEE) N° 3411/91 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1991

portant modification du règlement (CEE) n° 964/91, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 964/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2293/91 ⁽⁴⁾, qui a classé, entre autres choses, certains champignons dans le code NC 2003 10 10, est applicable à cet égard à partir du 1^{er} novembre 1991; qu'il paraît souhaitable, pour les raisons liées à la politique commerciale commune, de reporter une nouvelle fois cette date qui a déjà été reportée une première fois; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 964/91 en conséquence;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date du 1^{er} novembre 1991 figurant à l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 964/91 est remplacée par la date du 1^{er} mai 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1991, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 novembre 1991

concernant la conclusion de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe

(91/598/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) ⁽⁴⁾ et le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement figurant en annexe à cette résolution, ci-après dénommé « quatrième programme d'action »,

considérant que le quatrième programme d'action, qui se situe dans le prolongement des programmes d'action précédents, énumère, parmi ses principaux domaines d'activité, la surveillance et le contrôle aux fins d'amélioration de la qualité des eaux et de réduction de la pollution ;

considérant que le quatrième programme d'action insiste sur la participation active de la Communauté et de ses États membres aux actions internationales en matière de protection de l'environnement et attache, dans ce contexte, une importance particulière aux liens bilatéraux avec les pays tiers ;

considérant que la convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe, signée à Magdeburg le 8 octobre 1990, prévoit notamment la création d'une commission internationale visant à prévenir la pollution de l'Elbe et de son bassin hydrographique, qui relèvent de cette convention ;

considérant que la législation communautaire existante en matière de pollution des eaux s'applique actuellement à l'Elbe et à ses affluents qui traversent le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il se révèle nécessaire pour la Communauté d'approuver cette convention afin de réaliser un des objectifs de la Communauté en ce qui concerne la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement prévues dans l'Acte unique européen ;

considérant que ladite convention a été signée le 8 octobre 1990 au nom de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

La convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Au nom de la Communauté économique européenne, le président du Conseil informera la république fédérale d'Allemagne, en tant qu'État dépositaire, que les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention sont réunies en ce qui concerne la Communauté, conformément à l'article 18 premier alinéa de la convention.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. E. ANDRIESEN

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 11. 4. 1991, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 17. 6. 1991, p. 291.

⁽³⁾ JO n° C 191 du 22. 7. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

TRADUCTION CEE

CONVENTION

relative à la Commission internationale pour la protection de L'Elbe

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (parties contractantes),

SOUÇIEUX de préserver la propreté de l'Elbe,

RÉSOLUS à prévenir toute nouvelle pollution de l'Elbe et à améliorer son état actuel,

CONSCIENTS de la nécessité de réduire efficacement la pollution de la mer du Nord par l'Elbe,

CONVAINCUS de l'urgence de ces tâches, et

DÉSIREUX de renforcer dans ce domaine la coopération déjà existante entre les parties contractantes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

1. Les parties contractantes coopèrent dans le domaine de la protection des eaux de l'Elbe et de son bassin au sein de la Commission internationale pour la protection de l'Elbe, ci-après dénommée « Commission ».

2. À cette fin, elles s'efforcent en particulier :

- a) de rendre possible l'exploitation du fleuve, et notamment la production d'eau potable à partir du filtrat des rives et l'utilisation de l'eau et des sédiments à des fins agricoles ;
- b) d'obtenir un écosystème aussi naturel que possible, comportant une diversité d'espèces saines ;
- c) de réduire efficacement la pollution de la mer du Nord provenant du bassin de l'Elbe.

3. Afin d'atteindre progressivement ces objectifs, les parties contractantes décident, dans le cadre de la Commission, des programmes de travail assortis de calendriers pour des tâches prioritaires. Ces programmes prévoient, entre autres, des propositions de mesures visant à diminuer les émissions en fonction de l'état de la technique et à réduire la pollution provenant de sources diffuses.

4. La présente convention ne règle pas les questions relatives à la pêche et à la navigation, sans toutefois exclure la possibilité de traiter les questions ayant trait à la protection des eaux contre la pollution causée par ces activités.

Article 2

1. La Commission a notamment pour mission :

- a) d'établir des vues d'ensemble sur les principaux rejets ponctuels de substances nocives (cadastre des

pollueurs), d'évaluer la pollution des eaux due à des sources diffuses et la tenue à jour dans les deux cas ;

- b) de proposer des valeurs limites pour les déversements d'eaux usées ;
- c) de proposer des objectifs de qualité spécifiques en tenant compte des exigences en matière d'exploitation des eaux, des conditions particulières de protection de la mer du Nord et des communautés biotiques aquatiques naturelles ;
- d) de proposer des programmes communs de mesures et d'enquêtes en vue de déterminer la qualité des eaux et des sédiments, de l'eau de ruissellement et des communautés biotiques aquatiques et littorales, ainsi que d'en coordonner l'exécution et d'en réunir et apprécier les résultats ;
- e) d'élaborer des méthodes uniformes de classification de la composition des eaux de l'Elbe ;
- f) de proposer des programmes d'actions spécifiques visant à réduire les rejets de substances nocives provenant tant de sources ponctuelles communales et industrielles que de sources diffuses, ainsi que d'autres mesures, y compris des échéanciers et une estimation des coûts ;
- g) de proposer des mesures préventives destinées à éviter les pollutions d'origine accidentelle ;
- h) de proposer un plan uniforme d'alerte et d'avertissement pour le bassin de l'Elbe et de l'actualiser en fonction de l'expérience acquise ;
- i) de décrire les conditions hydrologiques du bassin de l'Elbe et de relever les facteurs déterminants à cet égard (monographie sur l'Elbe) ;

- j) d'analyser l'impact écologique des différents biotopes des eaux, ainsi que d'élaborer des propositions pour l'amélioration des conditions des communautés biotiques aquatiques et littorales ;
- k) d'examiner les modes d'exploitation des eaux envisagés et, sur demande d'une délégation, les modes d'exploitation existants, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions transfrontières, y compris les ouvrages hydrauliques et la régulation des eaux ;
- l) de promouvoir la coopération, principalement en matière de projets de recherche scientifique et d'échanges d'informations, portant notamment sur l'état de la technique ;
- m) de préparer les bases d'éventuelles réglementations entre les parties contractantes sur la protection de l'Elbe et son bassin.

2. En outre, la Commission est compétente pour toute autre question dont elle est chargée d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 3

La présente convention s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part.

Article 4

Les parties contractantes informent la Commission de tous les éléments de base nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, ainsi que des mesures prises et de l'ensemble des moyens employés à cet effet. La Commission peut, à cette fin, soumettre aux parties contractantes des propositions d'amélioration.

Article 5

1. La Commission se compose des délégations des parties contractantes. Chaque partie contractante nomme au plus cinq délégués et des suppléants, dont un chef de délégation et son suppléant.
2. Chaque délégation peut, pour l'examen de certaines questions, s'adjoindre des experts nommés par elle.

Article 6

1. La présidence de la Commission est exercée à tour de rôle par les délégations des parties contractantes. Les modalités d'exercice de la présidence sont arrêtées par la Commission et consignées dans son règlement intérieur ; la délégation qui assure la présidence nomme un de ses membres président de la Commission. Cette délégation peut nommer un autre délégué pour la durée d'exercice de sa présidence.

2. En règle générale, le président ne prend pas la parole au nom de sa délégation.

Article 7

1. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur invitation du président, en un lieu fixé par celui-ci.
2. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le président à la demande d'une délégation.
3. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, les chefs de délégation peuvent se concerter.
4. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle souhaite voir examiner. L'ordre des points est fixé par une décision prise à la majorité de la Commission.

Article 8

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Lors des négociations et des décisions entrant dans le cadre de la présente convention ainsi que de son application, la Communauté économique européenne et la république fédérale d'Allemagne agissent selon leurs compétences respectives. La Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où la compétence revient à la république fédérale d'Allemagne, et *vice versa*.
3. À moins que la présente convention n'en dispose autrement, les décisions et les propositions de la Commission sont adoptées à l'unanimité ; une procédure écrite peut avoir lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
4. L'unanimité n'est pas affectée par des abstentions si toutes les délégations sont présentes.

Article 9

1. La Commission crée des groupes de travail pour l'exécution de certaines tâches.
2. Les groupes de travail se composent des délégués ou experts désignés par chaque délégation.
3. La Commission détermine le mandat et le nombre de membres de chacun des groupes de travail et nomme le président de ces derniers.

Article 10

Pour la préparation, l'exécution et le soutien de ses travaux, la Commission institue un secrétariat. Le siège de celui-ci se situe à Magdeburg. Les modalités de détail sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11

La Commission peut, pour l'étude de questions spéciales, faire appel aux services de personnalités ou d'institutions particulièrement compétentes.

Article 12

La Commission décide de la collaboration avec d'autres organismes internationaux et nationaux entrant en ligne de compte pour la protection des eaux.

Article 13

La Commission présente aux parties contractantes, au moins tous les deux ans, un rapport d'activité et, si nécessaire, d'autres rapports contenant en particulier les résultats des enquêtes faites et leur évaluation.

Article 14

1. Chaque partie contractante prend à sa charge les frais de sa représentation au sein de la Commission et des groupes de travail, ainsi que les frais des enquêtes courantes effectuées sur son territoire.

2. Les autres frais afférents aux travaux de la Commission, y compris les frais de secrétariat, sont répartis comme suit entre les parties contractantes :

République fédérale d'Allemagne	65,0 %
Communauté économique européenne	2,5 %
République fédérative tchèque et slovaque	32,5 %
Total	100 %

La Commission peut, dans certains cas, fixer une autre répartition.

Article 15

La Commission arrête son règlement intérieur.

Article 16

1. Les conventions et accords existants ne sont pas affectés.

2. La Commission examine dans quelle mesure il y a lieu de modifier, de compléter ou d'abroger, en raison de

leur contenu ou pour d'autres motifs, les conventions et accords visés au paragraphe 1 ; elle élabore des recommandations en vue de leur modification ou de leur abrogation ou en vue de la conclusion de nouvelles conventions ou de nouveaux accords.

Article 17

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le tchèque.

Article 18

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle tous les signataires ont notifié au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, en tant que dépositaire, que les conditions préalables éventuellement requises par leur droit interne pour l'entrée en vigueur sont réunies.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de cinq ans. La déclaration de dénonciation doit être adressée par écrit au dépositaire, qui la communique aux autres parties contractantes. Elle prend effet à la date de sa réception par le dépositaire.

Article 19

La présente convention, dont l'original est rédigé en langues allemande et tchèque, chaque texte faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à Magdeburg,

le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt dix.

Pour le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

Pour la Communauté économique européenne

Pour le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque